



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
6 novembre 2009
Français
Original: anglais

Troisième session

Doha, 9-13 novembre 2009

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Chili, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Pérou, Suède, Suisse et Turquie: projet
de résolution**

Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

*La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la
corruption,*

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention des Nations Unies
contre la corruption¹, qui institue la Conférence des États parties à la Convention
pour, notamment, promouvoir et examiner l'application de la Convention,

Rappelant également le paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention, aux
termes duquel elle crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe
approprié pour faciliter l'application effective de la Convention,

Considérant que l'examen de l'application de la Convention est un processus
continu et progressif et qu'il doit être conduit dans le plein respect des principes de
l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et de celui de la
non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États,

Rappelant sa résolution 1/2, dans laquelle elle a décidé qu'une liste de contrôle
pour l'auto-évaluation serait utilisée en tant qu'outil pour faciliter la collecte
d'informations sur l'application de la Convention,

Convaincue que l'examen effectif et efficace de l'application de la Convention
conformément à l'article 63 est d'une importance capitale pour recenser de manière
adéquate les lacunes et les problèmes liés à l'application et pour fournir une
assistance technique,

* CAC/COSP/2009/1 et Corr.1.

** Au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



Rappelant sa résolution 1/1, dans laquelle elle est convenue qu'il était nécessaire d'établir un mécanisme approprié et efficace pour faciliter l'examen de l'application de la Convention et a décidé de créer un groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de lui faire des recommandations à sa deuxième session quant aux mécanismes ou organes appropriés pour examiner l'application de la Convention et quant au mandat de tels mécanismes ou organes,

Rappelant également sa résolution 2/1, dans laquelle elle a décidé que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption définirait le mandat d'un mécanisme d'examen pour qu'elle l'examine, lui donne suite et, éventuellement, l'adopte à sa troisième session,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption a produit à ses cinq réunions intersessions;

2. *Adopte* le mandat du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption qui figure en annexe à la présente résolution.

Annexe

Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Préambule

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention des Nations Unies contre la corruption^a, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption établit le mécanisme décrit ci-après pour examiner l'application de la Convention.

I. Définition

1. Le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (dénommé ci-après "le Mécanisme") comprend un processus d'examen qui est guidé par les principes exposés aux sections II et III et exécuté conformément aux dispositions de la section IV. Le Mécanisme comprend également un Groupe d'examen de l'application, présenté à la section V. Le

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Mécanisme est appuyé par un secrétariat, comme il est décrit à la section VI, et est financé conformément à la section VII.

II. Principes directeurs

2. Le Mécanisme doit:

- a) Être transparent, efficace, non intrusif, inclusif et impartial;
- b) N'établir aucune forme de classement;
- c) Permettre de confronter les bonnes pratiques et les problèmes;
- d) Aider les États parties à appliquer effectivement la Convention;
- e) Intégrer une démarche géographique équilibrée;
- f) N'être ni accusatoire ni punitif, et encourager l'adhésion universelle à la Convention;
- g) Fonder son travail sur des lignes directrices claires établies pour la compilation, la production et la diffusion des informations, y compris aborder les questions de confidentialité de ses résultats et les présenter à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite;
- h) Identifier, au stade le plus précoce possible, les difficultés rencontrées par les États parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention;
- i) Être de nature technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment en ce qui concerne les mesures préventives, le recouvrement d'avoirs et la coopération internationale;
- j) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour permettre à la Conférence, selon qu'il conviendra, de coopérer avec ces mécanismes et d'éviter les chevauchements.

3. Le Mécanisme est un processus intergouvernemental.

4. Conformément à l'article 4 de la Convention, le Mécanisme ne sert pas d'instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des États parties, mais respecte les principes de l'égalité et de la souveraineté des États parties, et le processus d'examen se déroule de manière non politique et non sélective.

5. Le Mécanisme promeut l'application de la Convention par les États parties, ainsi que la coopération entre ces États.

6. Le Mécanisme s'appuie sur les principes énoncés au paragraphe 2 et offre des occasions d'échanger des vues, des idées et les meilleures pratiques, contribuant ainsi au renforcement de la coopération entre les États parties pour prévenir et combattre la corruption.

7. Conformément aux articles 12 et 13 de la Convention, la participation active du secteur privé et de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les

communautés de personnes, devrait être assurée par les États parties dans le cadre de la mise en œuvre du Mécanisme.

8. Le Mécanisme tient compte du niveau de développement des États parties, ainsi que de la diversité des systèmes judiciaires, juridiques, politiques, économiques et sociaux et des différences de tradition juridique.

9. L'examen de l'application de la Convention est un processus continu et graduel. Le Mécanisme s'efforce par conséquent d'adopter une approche progressive et globale.

III. Relations du Mécanisme avec la Conférence des États parties

10. L'examen de l'application de la Convention et le Mécanisme relèvent de l'autorité de la Conférence, en application de l'article 63 de la Convention.

11. La Conférence est responsable de la définition des politiques et des priorités liées au processus d'examen. À la fin de chaque cycle d'examen, la Conférence évalue la performance et le mandat du Mécanisme.

IV. Processus d'examen

A. Objectifs

12. Conformément à la Convention, en particulier à son article 63, le processus d'examen a pour but d'aider les États parties à appliquer la Convention. À cet égard, il doit:

- a) Promouvoir les objectifs de la Convention énoncés dans son article premier;
- b) Promouvoir et examiner l'application de la Convention, y compris la coopération internationale entre les États parties;
- c) Fournir à la Conférence des informations sur les mesures prises et les difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention;
- d) Aider les États parties à identifier et justifier les besoins spécifiques d'assistance technique, et promouvoir et faciliter la fourniture d'une assistance technique;
- e) Promouvoir et faciliter la coopération internationale dans la prévention et la répression de la corruption, notamment le recouvrement d'avoirs;
- f) Recenser les succès obtenus et les difficultés rencontrées par les États parties dans l'application et l'utilisation de la Convention;
- g) Promouvoir et faciliter l'échange d'informations, de pratiques et d'expériences acquises lors de l'application de la Convention.

B. Conduite de l'examen

13. Le Mécanisme est applicable à tous les États parties. Il visera progressivement l'application de la Convention tout entière. Les États signataires peuvent participer au Mécanisme à titre volontaire en tant qu'État examiné et assument les coûts engendrés par cette participation. Les phases et les cycles du processus d'examen, ainsi que la portée, la séquence thématique et les modalités de l'examen sont fixés par la Conférence. Celle-ci détermine également la durée de chaque cycle d'examen et décide du nombre d'États parties qui y participent chaque année.

14. L'examen de tous les États qui sont parties à la Convention au début d'un cycle d'examen devrait être terminé avant qu'un nouveau cycle commence. Toutefois, la Conférence peut décider de lancer un nouveau cycle avant que les examens du cycle précédent ne soient terminés. Aucun État partie ne sera soumis deux fois à un examen au cours du même cycle, sans préjudice du droit d'un État partie de communiquer de nouvelles informations.

15. La sélection des États parties participant au processus d'examen au cours d'une année donnée du cycle se fait par tirage au sort au sein des groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, au début de chaque cycle d'examen. Un État partie retenu pour une année donnée peut, dans des circonstances exceptionnelles, différer sa participation à l'année suivante du cycle d'examen. Le nombre d'États parties de chaque groupe régional participant au cours d'une année donnée est proportionnel à la taille du groupe régional en question et au nombre de ses membres qui sont des États parties à la Convention.

16. Chaque État partie communique au secrétariat les informations requises par la Conférence sur le respect et l'application de la Convention en utilisant, dans un premier temps, la liste de contrôle pour l'auto-évaluation établie par le secrétariat et approuvée par la Conférence à cette fin. Les États parties fournissent en temps utile des réponses complètes, à jour et exactes.

17. Chaque État partie est encouragé à engager de larges consultations sur l'application nationale de la Convention avec le secteur privé et des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public avant de soumettre ses réponses aux questions de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation.

18. Le secrétariat aide les États parties qui en font la demande à établir les réponses aux questions de la liste de contrôle.

19. Chaque État partie désigne des points de contact pour coordonner sa participation à l'examen. Il s'efforce de désigner des points de contact qui possèdent les connaissances nécessaires sur les dispositions de la Convention considérées.

Examen de pays

20. Chaque État partie est examiné par deux autres États parties. Le processus d'examen implique activement l'État partie examiné.

21. L'un des deux États parties examinateurs a, si possible, un système juridique similaire à celui de l'État partie examiné et appartient à la même région que ce dernier. La sélection des États parties examinateurs se fait par tirage au sort au début de chaque cycle, étant entendu que les États parties n'effectuent pas d'examens mutuels. L'État partie examiné peut demander, deux fois au plus, que le

tirage au sort soit répété. Au-delà, le tirage au sort ne peut être répété qu'à titre exceptionnel.

22. Un État partie examiné peut différer sa participation à un processus d'examen en tant qu'examineur la même année. Ce principe s'applique, *mutatis mutandis*, aux États parties examineurs. À la fin de chaque cycle, chaque État partie a été soumis à un examen et a procédé au minimum à un examen et au maximum à trois examens.

23. Chaque État partie désigne des experts gouvernementaux aux fins du processus d'examen. Au début de chaque cycle d'examen, les États parties transmettent au secrétariat la liste de leurs experts des différents domaines couverts par la Convention et s'efforcent de la tenir à jour. Il est préférable que les experts gouvernementaux soient désignés à partir de ces listes. Si cela n'est pas possible, les États parties examineurs notifient à l'État partie examiné, à titre de courtoisie et dans le cadre du dialogue constructif, le nom et les coordonnées de leurs experts qui participent à l'examen.

24. Les examens sont effectués au moyen d'un ensemble de lignes directrices uniformes élaboré par le secrétariat en consultation avec les États parties.

25. Les États parties examineurs procèdent, conformément aux lignes directrices uniformes, à un examen préalable des réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation fournies par l'État partie examiné.

26. Conformément aux principes directeurs et aux lignes directrices uniformes, les États parties examineurs, avec l'aide du secrétariat, peuvent demander à l'État partie examiné de fournir des éclaircissements ou des informations complémentaires, ou poser des questions supplémentaires liées à l'examen. Le dialogue constructif qui suit peut être mené au moyen notamment de conférences téléphoniques, de visioconférences et d'échanges de courrier électronique, selon que de besoin.

27. Le calendrier et les conditions de chaque examen sont établis par le secrétariat en consultation avec les États parties examineurs et l'État partie examiné et traitent toutes les questions liées à l'examen.

28. En règle générale, l'examen préalable est complété d'autres moyens de dialogue direct, comme une visite de pays, dont les modalités sont définies en accord avec l'État partie examiné.

29. Dans le cadre du dialogue constructif mentionné au paragraphe 26, l'État partie examiné facilite l'accès aux informations provenant de toutes les sources pertinentes.

30. Les États parties examineurs et le secrétariat veillent à ce que toutes les informations obtenues dans le cadre du processus d'examen ne soient utilisées qu'aux fins de ce processus et ne soient pas divulguées, sauf si l'État partie examiné y consent au préalable.

31. Le rapport est élaboré sur la base d'une esquisse établie par le secrétariat en consultation avec les États parties, à des fins de cohérence.

32. Le secrétariat organise régulièrement des stages à l'intention des experts participant au processus d'examen, afin qu'ils se familiarisent avec les lignes directrices uniformes et soient mieux à même de participer au processus d'examen.

C. Résultats du processus d'examen de pays

33. Conformément aux lignes directrices uniformes et à l'esquisse, les États parties examinateurs élaborent un rapport d'examen de pays en étroite coopération et coordination avec l'État partie examiné et avec l'aide du secrétariat. Le rapport recense les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention et formule des observations à cet égard. Le cas échéant, il détermine l'assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention.

34. Le rapport d'examen de pays est finalisé par accord entre les États parties examinateurs et l'État partie examiné.

35. Une fois finalisé, le rapport d'examen de pays est rendu public par l'État partie examiné, sauf circonstances exceptionnelles. Si le rapport n'est pas rendu public, l'État partie examiné le met à la disposition de tous les États parties, qui sont alors tenus d'en respecter pleinement la confidentialité. Les résumés de chaque rapport d'examen de pays finalisé sont compilés, traduits dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et mis à disposition sous la forme d'un document du Groupe d'examen de l'application.

36. Les rapports d'examen de pays servent de base aux travaux d'analyse du Groupe d'examen de l'application, qui respecte la confidentialité des rapports d'examen de pays qui ne sont pas rendus publics.

V. Groupe d'examen de l'application

37. Le Groupe intergouvernemental [à composition non limitée] d'examen de l'application fonctionne sous l'autorité de la Conférence et lui fait rapport. Le règlement intérieur de la Conférence s'applique, *mutatis mutandis*, au Groupe d'examen de l'application.

38. Le Groupe d'examen de l'application a pour fonctions de superviser le processus d'examen pour en assurer la cohérence, de recenser les problèmes et les bonnes pratiques et d'examiner les besoins d'assistance technique pour veiller à la bonne application de la Convention. Il reçoit le soutien du secrétariat, qui compile les rapports analytiques et thématiques et formule, sur la base des délibérations du Groupe, les recommandations et conclusions qui seront présentées à la Conférence pour examen et approbation.

39. Le Groupe d'examen de l'application se réunit à Vienne au moins une fois par an. Il décide de l'organisation de ses attributions, notamment de la création d'organes auxiliaires.

40. Le Groupe d'examen de l'application se compose de [40] [60] experts [gouvernementaux] désignés par les États parties sur la base d'une répartition géographique équitable. Chaque groupe régional se voit attribuer au sein du Groupe d'examen de l'application une position [proportionnelle au nombre de membres du Groupe et au nombre d'États parties appartenant au groupe régional].

[41. Les membres du Groupe d'examen de l'application sont élus par la Conférence pour un mandat de [deux] [trois] [quatre] ans [pour un maximum de deux mandats]. La Conférence établit un système approprié de rotation des membres du Groupe

d'examen de l'application pour faire en sorte que tous les États parties soient sur un pied d'égalité dans le Mécanisme.]

42. Le Groupe d'examen de l'application est un groupe intergouvernemental d'États parties à composition non limitée. Il fonctionne sous l'autorité de la Conférence et lui fait rapport. Le règlement intérieur de la Conférence s'applique, *mutatis mutandis*, au Groupe d'examen de l'application.

D. Procédures de suivi

43. La Conférence détermine les procédures et les obligations à respecter pour donner la suite voulue aux conclusions et observations issues du processus d'examen.

VI. Secrétariat

44. Le secrétariat de la Conférence assure le secrétariat du Mécanisme et accomplit toutes les tâches qu'exige le bon fonctionnement de ce dernier, notamment fournir, sur demande, un soutien technique et fonctionnel aux États parties dans le cadre du fonctionnement du Mécanisme.

VII. Langues

45. Le processus d'examen est mené dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

VIII. Financement

46. La Conférence approuve le budget du Mécanisme. Le budget permet le fonctionnement efficace, continu et impartial du Mécanisme.

47. Des ressources financières et humaines suffisantes doivent être mises à la disposition du secrétariat pour lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées dans le présent règlement intérieur.